



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F104860

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

F104860

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'accorder l'entraide judiciaire

1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.
2. L'entraide judiciaire, aux termes du paragraphe 1, s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doit être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
3. Par matière pénale aux termes du paragraphe 1, on vise, en ce qui a trait à l'Allemagne, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec des actes ou des omissions qualifiés d'infractions criminelles ou d'infractions réglementaires (Ordnungswidrigkeiten) lorsque c'est un tribunal pénal qui en est saisi et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province.
4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires, douanières et de transfert international de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide judiciaire vise notamment :
 - a) La prise de témoignages et de dépositions;
 - b) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, extraits de casiers judiciaires inclus;

- c) La localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
 - d) Les perquisitions, les fouilles et les saisies;
 - e) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
 - f) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes, détenues ou non, afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête;
 - g) La signification de documents, y compris d'actes de convocation;
 - h) Toute autre forme d'entraide conforme aux fins du Traité qui n'est pas contraire à la loi de l'État requis.
6. Le présent traité n'est pas applicable en cas de demandes :
- a) D'extradition ou d'arrestation ou de détention de toute personne en vue d'une extradition;
 - b) Sous réserve de l'article 6 du présent traité, d'exécution, sur le territoire de l'État requis, de condamnations prononcées sur le territoire de l'État requérant;
 - c) De transfèrement de détenus aux fins de subir leur peine.
7. Le Traité n'est pas applicable aux enquêtes ouvertes ni aux instances introduites en justice sur le fondement des lois de protection de la concurrence commerciale de l'une ou de l'autre parties contractantes.

ARTICLE 2

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental semblable, à la sécurité de toute personne ou si elle serait abusive à d'autres égards.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis au motif que l'accorder immédiatement pourrait gêner une enquête ouverte ou une poursuite pénale engagée.
3. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis doit considérer si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.
4. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.

ARTICLE 3

Double criminalité

1. L'exécution des demandes d'entraide exigeant le recours à des mesures de contraintes peut être refusée si les agissements, actes ou omissions, allégués qui les fondent ne constituent pas une infraction en vertu de la loi de l'État requis.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux mesures de contraintes se rapportant à la prise de témoignages de témoins ou d'experts.
3. L'exécution des demandes d'entraide faites pour une infraction liée au transfert international de capitaux ou de paiements peut être refusée en l'absence de double criminalité.

ARTICLE 4

Transmission de biens

1. En réponse à une demande d'entraide, les biens pouvant être utiles à des enquêtes, ou servir de preuves dans des instances judiciaires, ouvertes ou introduites dans l'État requérant, lui sont remis par l'État requis aux conditions que ce dernier estime devoir poser. Ces biens peuvent en outre être rendus à ceux et à celles auxquels ils ont été enlevés.
2. La remise d'un bien en vertu du paragraphe 1 n'a pas d'effet sur les droits des tiers.

ARTICLE 5

Restitution de biens

Tout bien, documents et dossiers originaux inclus, remis en exécution d'une demande doit être rendu par l'État requérant à l'État requis dès que cela est possible, à moins de renonciation de ce dernier à l'obligation de restitution du bien.

ARTICLE 6

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant notifie à l'État requis les raisons qu'il a de penser qu'un tel produit se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément à une demande faite en vertu du premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.
3. En appliquant le présent article, les droits des tiers en vertu de la loi de l'État requis seront respectés.

ARTICLE 7

Présence de personnes intéressées par l'instance

1. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du jour et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.
2. Les juges et les agents officiels de l'État requérant et les autres personnes intéressées par l'enquête ou l'instance en cause peuvent être autorisées, dans les limites permises par la loi de l'État requis, à être présents lors de l'exécution de la demande et à participer à l'instance introduite dans l'État requis.
3. Ce droit de participation à l'instance inclut le droit, pour toutes les personnes présentes, de proposer des questions et d'autres mesures d'investigation. Elles sont autorisées à dresser un compte rendu littéral des débats. L'emploi de moyens techniques pour dresser le compte rendu est permis. L'enregistrement visuel n'est autorisé que si les personnes concernées y consentent.

ARTICLE 8

Mise de Détenus à la Disposition de l'État Requérant en vue de les faire Témoigner ou pour l'Avancement d'une Enquête

1. Sur demande de l'État requérant, une personne qui est détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de la faire témoigner si elle consent au transfert et qu'aucun motif supérieur ne s'y oppose.
2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, après la prise des témoignages, ou dans tout délai plus court imparti par l'État requis, il le rend sous bonne garde.
3. Lorsque la peine infligée a été purgée, ou que l'État requis informe l'État

requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

ARTICLE 9

Sauf-conduit

1. Les témoins et les experts présents dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivis au criminel ni détenus ni faire l'objet de quelque autre limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcés de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, à l'endroit d'une personne qui n'obtempère pas à quelque convocation, même si l'acte de convocation donne avis du contraire.

ARTICLE 10

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
 - a) Le nom de l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit l'instance à laquelle la demande se rapporte et celui de l'autorité qui fait la demande;
 - b) L'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - c) Si possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ouverte ou de l'instance introduite et le lieu où elles se trouvent;
 - d) Les agissements, actes ou omissions, allégués constituant l'infraction avec exposition du droit applicable.
2. Les demandes doivent en outre :
 - a) Dans le cas de demandes de signification de documents, donner le nom et l'adresse de la personne à laquelle ils doivent être signifiés;
 - b) Dans le cas de demandes de mesures contraignantes, indiquer les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire à la présence de preuves sur le territoire de l'État requis, à moins que cela ne ressorte de la demande elle-même;
 - c) Dans le cas de remise de biens obtenus, ou à obtenir, à la suite de fouilles, de perquisitions et de saisies, comporter une déclaration de l'autorité compétente affirmant qu'il pourrait être recouru à la contrainte pour saisir les biens s'ils se trouvaient sur le territoire de l'État requérant;
 - d) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, indiquer les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées et la date à laquelle elles seront rendues;
 - e) Dans le cas d'une demande de prise de témoignage, dire sur quel sujet le témoin sera interrogé, en donnant, si possible, une liste de questions et des précisions sur tout droit éventuel qu'aura le témoin de refuser de répondre;
 - f) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, indiquer quelles personnes ou catégorie de personnes en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour;
 - g) Donner des précisions sur toute procédure particulière que l'État

requérant souhaite voir suivie, ainsi que ses raisons à cet égard;

h) Préciser quel degré de confidentialité est requis.

3. Un complément d'information sera donné si l'État requis le juge nécessaire pour l'exécution de toute demande particulière.

ARTICLE 11

Modes de communication

1. Les demandes d'entraide peuvent être faites par ou pour les tribunaux, les procureurs du ministère public et les autorités chargées des enquêtes criminelles ou des poursuites pénales. Les demandes et les réponses qui y sont faites sont transmises par le Ministre de la Justice du Canada et le ministère fédéral de la Justice d'Allemagne. Dans les cas urgents, la transmission des demandes peut se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol).

2. Dans le cas d'une demande, par le Canada à l'Allemagne, de coopération à des opérations de police ou de douane impliquant des enquêtes conjointes, des livraisons contrôlées ou des opérations d'infiltration, la demande peut être faite par les autorités de la police canadienne directement au ministère fédéral de la Justice d'Allemagne. Dans les cas urgents, elle peut être faite au ministère fédéral de la Justice par la police canadienne par l'intermédiaire du Bundeskriminalamt. Dans le cas d'une demande de coopération faite par l'Allemagne au Canada, elle peut être faite par les autorités allemandes compétentes à la Gendarmerie royale du Canada.

ARTICLE 12

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.

2. Si l'État requérant veut que des témoins ou des experts déposent sous serment, il en fait expressément état dans la demande.

3. À moins que les originaux ne soient expressément requis, il suffit de transmettre des copies certifiées conformes des documents demandés pour se conformer à la demande. Une demande de ce genre est considérée comme une demande d'information.

ARTICLE 13

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentielles, ne soient divulguées ou ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

ARTICLE 14

Renseignements personnels

1. Par « renseignements personnels », il faut entendre les détails de la situation personnelle, et des faits qui s'y rapportent, d'une personne physique identifiée ou identifiable.

2. Les renseignements personnels transmis en vertu du Traité ne serviront qu'aux

fins pour lesquelles ils sont transmis et aux conditions posées par la partie qui les aura transmis dans chaque cas particulier. Ils pourront également servir aux fins suivantes :

- a) À la prévention et à la répression pénales des infractions lorsque des renseignements personnels peuvent être transmis en vertu du Traité;
- b) À d'autres instances judiciaires, ou administratives, que l'instance pénale, ayant un rapport avec les fins pour lesquelles ils ont initialement été demandés ou avec celles exposées à l'alinéa a);
- c) Afin d'écartier des dangers substantiels pour la sécurité publique.

Il ne peut être fait usage de renseignements personnels à d'autres fins sans que la partie qui les a transmis n'y ait préalablement consenti.

3. Sous réserve des dispositions d'ordre juridique internes régissant chacune des parties, les dispositions suivantes sont applicables à la transmission des renseignements personnels et à l'usage qui en est fait :

- a) Sur demande, la partie qui reçoit les renseignements personnels les identifie, informe la partie qui les a transmis de l'usage qu'il en est fait et des résultats obtenus;
- b) Les parties traitent les renseignements personnels transmis en vertu du Traité avec grand soin; elles portent une attention particulière à leur exactitude et à leur exhaustivité. Seuls les renseignements personnels se rapportant à la demande doivent être transmis. S'il s'avère que des renseignements personnels inexacts ont été transmis, ou que certains qui ont été transmis n'auraient pas dû l'être, la partie qui les a reçus en sera avisée sans délai, elle rectifiera ou corrigera alors toute erreur qui s'y serait glissée ou les retournera;
- c) Les parties conservent, sous une forme appropriée, trace de la transmission et de la réception de renseignements personnels;
- d) Les Parties protègent les renseignements personnels transmis contre toute consultation, modification et divulgation non autorisées.

ARTICLE 15

Authentification

Les preuves et les documents transmis en vertu du Traité ne requièrent aucune forme d'authentification.

ARTICLE 16

Langue

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 17

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge en rien aux obligations subsistant entre les parties contractantes en vertu d'autres traités, d'arrangements ou d'autres dispositions ni ne leur interdit de se prêter, ou de continuer à se prêter, mutuellement leur concours en vertu de ces autres traités, arrangements ou autres dispositions.

ARTICLE 18

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

- a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison de cette demande;
- b) Les frais encourus pour le transfèrement de détenus et des agents chargés de les surveiller;
- c) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.

2. S'il appert que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

ARTICLE 19

Champ d'application

Le présente traité est applicable à toute demande faite après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause sont antérieurs.

ARTICLE 20

Consultations

Les Parties contractantes se consultent sans tarder, à la demande de l'une, ou de l'autre, sur l'interprétation et l'application du présent traité.

ARTICLE 21

Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présente traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
2. Il entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.
3. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent traité. La dénonciation prend effet un (1) an après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT à Tremblant le 13e jour de mai 2002, en deux exemplaires, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Martin Cauchon

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Georg Wilhelm Birgelen

Eckhart Pick

Dernière mise à jour : 2011-03-03